



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1853-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 1853-22 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 2.1. « **Camion** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

- 2.2. « **Véhicule-outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- 2.3. « **Véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 2.4. « **Livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.
- 2.5. « **Point d'attache** » : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- 2.6. « **Véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

3. INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement (annexe « A ») :

- 3.1. Boulevard Saint-Michel;
- 3.2. Rue des Cèdres;
- 3.3. Rue des Cormiers;
- 3.4. Rue des Mélèzes;
- 3.5. Rue de la Pointe;
- 3.6. Rue de l'Amicale;
- 3.7. Rue des Saules;
- 3.8. Rue Martel;
- 3.9. Portion de la 1^{re} Avenue située entre le boulevard Wallberg et la 2^e Avenue;
- 3.10. Portion de la 2^e Avenue donnant sur le boulevard Wallberg et la rue des Érables;
- 3.11. Portion de la 2^e Avenue située entre le boulevard Vézina et la rue J. Adélarde Gagnon;
- 3.12. Portion de la 2^e Avenue située entre le boulevard Vézina et la rue Jean-Dolbeau;
- 3.13. Portion de la 2^e Avenue située entre la rue des Pins et le boulevard Wallberg;

- 3.14. Portion de la 3^e Avenue située entre la rue des Pins et le boulevard Wallberg;
- 3.15. Portion de la 4^e Avenue donnant sur la rue des Pins;
- 3.16. Portion de la 5^e Avenue située entre la 4^e Avenue et la rue des Pins;
- 3.17. Portion de la 23^e Avenue (soit la partie asphaltée se terminant au 401, 23^e Avenue);
- 3.18. 25^e Avenue;
- 3.19. 24^e Avenue;
- 3.20. Portion de l'avenue Jean-Dolbeau situé entre le boulevard Wallberg et le boulevard Vézina;
- 3.21. Portion du boulevard Wallberg située entre la 7^e Avenue et la 8^e Avenue;
- 3.22. Portion du boulevard Wallberg située entre la 8^e Avenue et la 14^e Avenue;
- 3.23. Portion du rang Saint-Joseph située entre la route de Sainte-Marguerite-Marie et la Route 169;
- 3.24. Portion de la route de Vauvert située entre le rang Saint-Pierre et la rue Racine-sur-le-Lac;
- 3.25. Portion de la route de Vauvert de la rue Racine-sur-le-Lac jusqu'aux limites de la municipalité de Péribonka;
- 3.26. Portion de la rue des Érables située entre la 3^e Avenue et la 1^{re} Avenue;
- 3.27. Portion de la rue Rousseau située entre la rue De Quen et le boulevard Saint-Michel;
- 3.28. Portion de la rue Savard située entre la rue Louis-Hémon et l'avenue de l'Église;
- 3.29. Portion de la rue Simard située entre la rue Louis-Hémon et l'avenue de l'Église.

4. **EXCEPTION**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) à un véhicule routier servant au transport des cendres en provenance de l'usine située au 1, 4^e Avenue;
- f) aux camions affectés au transport des matériaux dédiés au rechargement des berges du lac Saint-Jean, de la rivière Petit-Paris et de la rivière Péribonka ainsi qu'à ceux touchant le littoral du lac Saint-Jean, si ces transports sont exécutés pendant la période de gel décrété par le ministère des Transports.

Le demandeur désirant procéder à des travaux de rechargement des berges du lac Saint-Jean, de la rivière Petit-Paris et de la rivière Péribonka ainsi que ceux touchant le littoral du lac Saint-Jean devra fournir les documents et les informations requis à l'annexe « B » du présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe, s'il survient une période de redoux pendant la période de gel, le transport des véhicules lourds est interdit.

Le transport ne pourra reprendre qu'après une période de gel.

Advenant le cas où des travaux de rechargement des berges du lac Saint-Jean, de la rivière Petit-Paris et de la rivière Péribonka ainsi que ceux touchant le littoral du lac Saint-Jean devraient être réalisés en dehors de la période de gel décrété par le ministère des Transports, ils pourront être réalisés seulement si le fait d'attendre la période de gel faisait en sorte que l'immeuble visé par lesdits travaux de rechargement

pourrait se détériorer et faisant en sorte d'endommager le reste de l'immeuble de façon significative.

Ces travaux devront être réalisés en conformité de l'annexe « B ».

5. INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

6. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 1432-10, 1444-10 et ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 14 mars 2022.

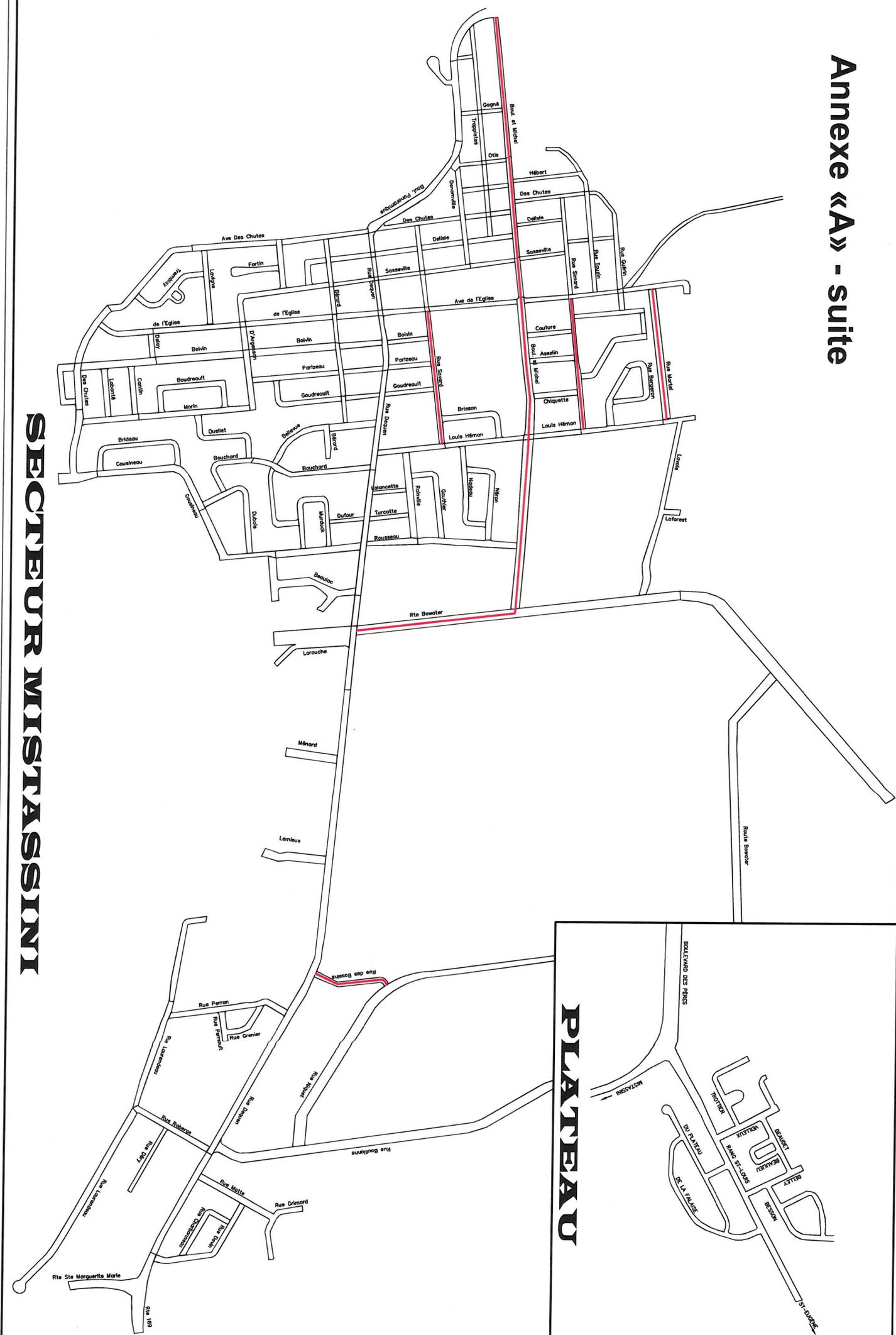
M^e André Côté
Greffier

André Guy
Maire

ANNEXE « A »

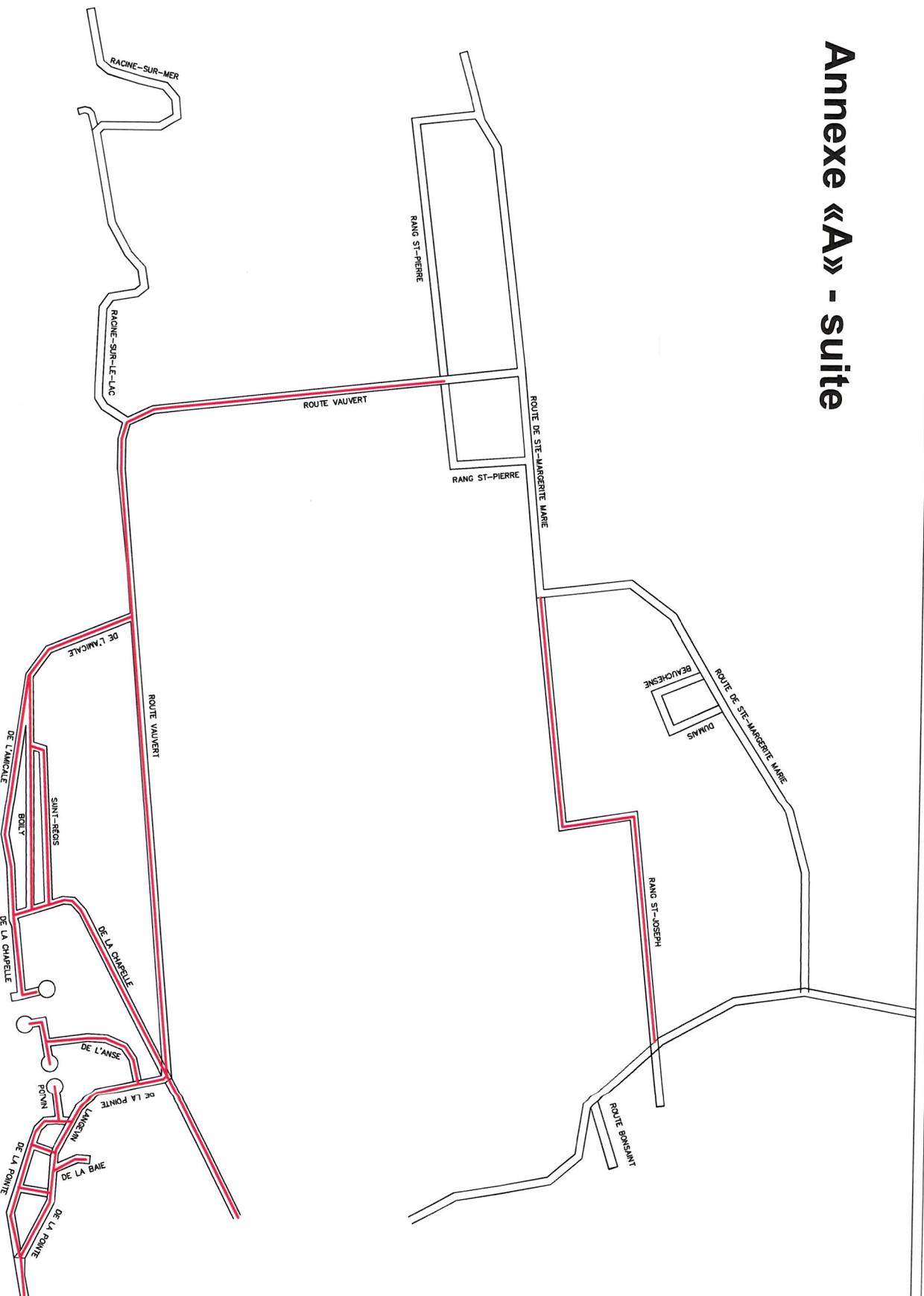
PLANS – CIRCULATION INTERDITE

Annexe «A» - suite



SECTEUR MISTASSINI

Annexe «A» - suite



SECTEUR SAINTE-MARGUERITE - VAUVERT

ANNEXE « B »

DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR PROCÉDER À DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN, DE LA RIVIÈRE PETIT-PARIS ET DE LA RIVIÈRE PÉRIBONKA AINSI QUE CEUX TOUCHANT LE LITTORAL DU LAC SAINT-JEAN

1. Fournir des plans des travaux prévus;
2. Fournir la quantité des matériaux transportés;
3. Fournir les plans montrant les rues qui seront empruntées pour le transport allée et retour, et ce, à partir du point de chargement jusqu'au point de déchargements;
4. Le plan devra aussi montrer les vitesses maximales prévues pour les camions, et ce, pour chaque tronçon emprunté;
5. Fournir les périodes de réalisation des travaux (transport des matériaux et leur épandage). Le transport doit absolument être réalisé durant la période de gel décrété par le ministère des Transports sauf s'il y a urgence tel que mentionné à l'article 4 f) du Règlement numéro 1853-22. Le transport pourra être suspendu s'il y a une période de redoux à l'intérieur de cette période de gel.
6. Avant tout transport et dès que les travaux seront prévus, le demandeur devra effectuer une visite conjointement avec un représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour filmer et/ou photographier les routes où il y aura du transport. Suite au transport, un représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini fera une visite de vérification des lieux empruntés pour le transport des matériaux et toute détérioration sera aux frais du demandeur;
7. Le demandeur devra obligatoirement aviser au moins une (1) semaine à l'avance avant le début des travaux;
8. Le demandeur devra obligatoirement informer la Ville de Dolbeau-Mistassini le jour même du début des travaux;
9. Le demandeur devra transmettre au représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini les coordonnées du responsable des travaux au chantier afin de pouvoir communiquer avec lui rapidement et en tout temps en cas de problème de redoux, vitesse des camions, plainte de citoyens, etc.;
10. Le demandeur devra obligatoirement aviser un représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini au moins trois (3) jours avant la date prévue de la fin des travaux;
11. Le demandeur devra obligatoirement aviser un représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini le jour de la fin même des travaux;
12. Le représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini pourra visiter le chantier du demandeur et faire arrêter les travaux immédiatement s'il y a des problèmes majeurs de comportement de la chaussée, vitesse des camions, etc.;
13. Le demandeur devra assumer les coûts pour l'entretien de la chaussée tel que déglacage, sablage, grattage, etc.